VENDREDI 5 OCTOBRE 1838.

(TREIZIEME ANNÉE.)

NUMÉRO 4078.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois:

36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL; Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 4 octobre.

CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN. - INCIDENT DEVANT LE MAGISTRAT-DIRECTEUR DU JURY D'EXPROPRIATION. - APPEL NON-RE-CEVABLE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'appel d'une décision du magistrat-directeur du jury sur un incident élevé dans le cours des opérations du jury d'expropriation, est-il non-recevable?

Une telle décision ne peut-elle être attaquée que par la voie du re-cours en cassation? (Oui.)

Voici l'arrêt prononcé à l'ouverture de l'audience :

« La Cour donne défaut entre la compagnie du chemin de fer, et

La Cour donne défaut entre la compagnie du chemin de fer, et pour le profit,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de la loi du 7 juillet 1833, et notamment des articles 20 et 42 de cette loi, que le législateur a voulu, tout en assurant les garanties nécessaires au droit de propriété, soumettre à une procédure spéciale et rapide l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Qu'en effet, par l'article 20, il statue que le jugement qui a prononce l'expropriation ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoirs, ou vice de forme du jugement; que le pourvoi aura lieu dans les trois jours de la signification; qu'il sera notifié dans la huitaine, et soumis dans la quinzaine à la chambre civile de la Cour de cassation, qui doit prononcer dans le mois suivant;

Que, par l'article 42, la loi dispose que la décision du jury chargé de fixer l'indemnité ne peut également être attaquée que par la voie du recours en cassation, et seulement dans les cas déterminés et dans des délais très courts;

Considérant que si la loi ne s'est pas expliquée à l'égard des décisions qui peuvent être rendues par le magistrat directeur du jury, on ne saurait raisonnablement induire de son silence qu'elle ait voulu donner à ce magistrat un pouvoir absolu, et fermer tout recours contre ses écarts possibles; mais qu'on ne peut pas davantage en conclure qu'elle ait entendu laisser les décisions du directeur du jury dans le droit commun, et ouvrir contre elles la voie de l'appel;

On'en effet la forme et les délais de l'appel entraîneraient des en conclure qu'elle ait entendu laisser les décisions du directeur du jury dans le droit commun, et ouvrir contre elles la voie de l'appel; • Qu'en effet la forme et les délais de l'appel entraîneraient des longueurs que la loi a voulu éviter; que l'arrêt qui interviendrait pourrait aussi ètre attaqué par la voie de cassation dans les délais et les formes ordinaires; qu'ainsi le but que le législateur s'était proposé en instituant une procédure spéciale et rapide serait entièrement rapagné. ment manqué;

Que d'un autre côté, l'appel étant suspensif, il suffirait qu'une partie, à tort ou à raison, s'opposât à la continuation des opérations du jury, pour qu'elle pût les arrêter en effet à son gré, en interjettant appel de la décision du magistrat-directeur qui aurait statué sur l'incident.

fincident;
Qu'enfin admettre l'appel contre les décisions du directeur du jury, ce serait soumettre indirectement les décisions du jury lui-mème à l'autorité des Cours royales s'il s'agissait d'un incident élevé pendant les débats, puisque l'annulation de l'ordonnance entraînerait nécessairement celle de la déclaration du jury;
Qu'il suit de tout ce qui précède, que non seulement la loi n'autorise pas la voie de l'appel, mais encore qu'elle la proscrit textuellement comme incompatible avec l'ensemble de ses dispositions et le but qu'elle se propose;

lement comme incompatible avec l'ensemble de ses départers le but qu'elle se propose;

• Considérant que les décisions du directeur du jury participent évidemment de la nature des décisions du jury lui-même, puisqu'elles ne peuvent intervenir que sur des incidens élevés pendant les débats ou sur des contestations relatives à la régularité ou à l'exécution de la déclaration du jury; qu'il est donc naturel de penser qu'elles ne peuvent, comme les décisions du jury, être attaquées que par la voie du recours en cassation, dans les formes et les délais déterminės par l'article 42;

Déclare les appelans non-recevables en leur appel, etc.

DÉLIT DE CHASSE EN TEMPS PROHIBÉ COMMIS PAR UN MAGISTRAT DE L'ORDRE JUDICIAIRE. - NULLITE DU PROCÉS-VERBAL.

Le délit de chasse en temps prohibé est-il prescrit par le laps d'un mois sans poursuites à compter du jour où il a été commis ?

Le procès-verbal constatant ce délit est-il nul, faute d'avoir été expressement assirmé par le garde champêtre? (Oui.)

Le 29 août dernier, le garde champêtre de la commune de Droupt-Saint-Basle constata que, se trouvant sur une contrée dite La Remise, finage de cette commune, il aperçut quatre chasseurs accompagnés de deux chiens, et qu'ayant reconnu ces chasseurs, qui prirent la fuite à son approche, il leur cria qu'ils pouvaient se Sauver s'ils le voulaient, et leur déclara procès-verbal de délit de chasse en temps prohibé. Le 24 septembre, une citation difecte devant la Cour royale a été donnée à l'un des délinquans, membre du parquet d'un Tribunal du ressort de cette Cour, dont ll est justiciable, en vertu des articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle: cette citation ne signalait pas la prévention résultant du procès-verbal, mais seulement celle de chasse sans permis de port d'armes. D'un autre côté, le procès-verbal n'avait par été affirmé par le garde champêtre; il portait seulement l'é-Aonciation du visa et de la vérification par l'adjoint de la come de Droupt-Saint-Basle.

M' Fontaine, avocat du jeune magistrat cité, a fait observer qu'aux termes de la loi du 24 avril 1790, l'action pour délit de chasse de la loi du 24 avril 1790, l'action pour délit de chasse de la loi du 24 avril 1790, l'action pour délit de l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour délit de l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour délit de l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour délit de l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour délit de l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour délit de l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour délit de l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour délit de l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour délit de l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour de la loi du 24 avril 1790, l'action pour le la loi du 24 avril 1790, l'action pour le la loi du 24 avril 1790, l'action pour le la loi chasse était prescrite par le délai d'un mois sans poursuites. Or, depuis le 29 août, jour du procès-verbal, il n'a été fait aucunes poursuites pour délit de chasse en temps prohibé. La citation du septembre n'est à d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis de contract d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis de contract d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis de contract d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis de contract d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis de contract d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis de contract d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis de contract d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis de contract d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis de contract de contract de contract de contract de contract de contract d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis de contract d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis de contract d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis d'autres fins que le delit prétendu de chasse sans permis d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis d'autres fins que le délit prétendu de chasse sans permis d'autres fins que le delle delle delle d'autres fins que le delle delle d'autres fins que le delle delle d'autres d'autres fins que le delle d'autres d'autres fins que le delle d'autres d'autres d'autres d'autres d'autres d'autres d'autres d'autr sans permis de port d'armes, et ce n'est qu'à l'audience de ce jour que la condamnation pour temps prohibé est sollicitée. Mais la jurisprudence, conforme à la loi de 1790, et résultant d'un arrêt de cassation du 29 août 1830, établit que la poursuite exercée en temps utile pour délit de chasse sans permis de port d'armes, ne relève pas de la déchéance encourue faute de poursuites pour chasse en temps prohibé.

En second lieu, le procès-verbal constate ce dernier délit; mais ce procès-verbal n'a pas été affirmé par le garde champêtre. Le vu et vérifié apposé au bas de cet acte par l'adjoint du maire de la commune, n'équivaut pas à l'affirmation personnelle à laquelle esttenu le garde champêtre pour donner foi à l'acte qu'il a dressé.

C'est encore dans ces termes qu'a jugé un arrêt de cassation du

Enfin, le garde champêtre n'avait pas même qualité, dans l'es-pèce, pour procéder contre les prétendus délinquans. Il est en effet établi par une lettre du maire de Droupt-Saint-Basle, que la contrée où ce garde a découvert les chasseurs fait partie de la commune de Droupt-Sainte-Marie, qui n'est pas de son ressort, et forme une espèce d'enclave sur le finage de Droupt-St-Basle.

M. Bresson, substitut du procureur-général, rejette comme in-suffisante la lettre produite, contraire aux déclarations positives du procès-verbal; mais il concède les moyens de prescription et

de nullité présentés par l'avocat.

La Cour, considérant que le procès-verbal ne constate qu'un fait de chasse en temps prohibé; que le fait de chasse sans permis de port d'armes n'a été constaté par aucun acte régulier, et qu'au-cune autre preuve n'est produite à l'appui de la citation;

Renvoie le prévenu de la plainte, sans dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.) Présidence de M. Darnaud, conseiller à la Cour royale de Tou-louse. — Audiences du 21 au 29 août.

ASSASSINAT PAR STRANGULATION. - VOL. - DEUX ACCUSES. - ACTE D'ACCUSATION.

Voici l'exposé des faits présentés par l'acte d'accusation :

« Joseph Isard, déjà parvenu à soixante-quinze années, vivait senl dans sa petite maison, située à Saint-Girons, rue Saint-Antoine; il était sans enfans et veuf; il avait deux frères et un assez bon nombre de neveux: mais un de ses frères était curé à Aureville, près Toulouse. L'autre avait de ses frères était curé à Aureville, près Toulouse. ville, près Toulouse, l'autre avait des affections qui l'éloignaient de Joseph Izard, et quant aux neveux, leur conduite, leurs habitudes, leurs goûts, notamment ceux de Jacques Daffis et de Jean-Baptiste G..., accusés, les lui avaient rendus au moins indifférens. Remarquons en effet que Jacques Daffis était criblé de dettes, poursuivi par de nombreux créanciers; quant à G... il avait depuis longtemps, quoique très-jeune, dissipé sa petite fortune dans les cafés, les maisons de jeu et de prostitution de Toulouse. Il en était réduit depuis un an à vivre chez Jacques Daffis et à ses dépens. De tels hommes ne pouvaient avoir rien de commun avec Joseph lzard, vieillard sobre jusqu'à la privation, économe jusqu'à l'avarice, préposé à la garde d'un trésor qu'on évaluait, que les accusés eux-mêmes évaluaient à 30,000 fr.; aussi sa maison était-elle constamment fermée; il y admettait difficilement des étrangers, et il s'était interdit les soins d'un domestique ou d'une servante autant par défiance que par avarice.

»Vincent Izard, l'un des frères de Joseph, mourut, et malgré les soins tardivement empressés, trop dérisoirement hypocrites, que les accusés lui prodiguèrent dans ses derniers momens il laise ermers momens, il laissa toute sa fortune, d'une valeur de 80,000 fr. à sa servante et à un neveu du testateur. Daffis et G... crurent l'occasion favorable de se rapprocher d'un oncle qui devait partager leur déplaisir de voir toute la fortune de Vincent passer en des mains étrangères; ils excitèrent la seule passion du vieillard, la cupidité; ils lui persuadèrent la possibilité de faire annuler le testament qui le dépouillait; ils s'associèrent un de leurs beaux-frères dont la position devait inspirer plus de confiance à Joseph Izard, et il fut convenu que le testament serait attaqué, que tous les soins de la poursuite seraient abandonnés aux trois associés; que, pour prix de ces soins, ils recueilleraient la moitié des biens de Vincent Izard, l'autre moitié réservée à Joseph Izard et au curé d'Aureville, pour lequel Joseph se faisait fort; mais il fut convenu aussi que chacun contribuerait par égales portions aux avances, aux déboursés que nécessiterait le procès. Il fut commencé, et le sieur Faur, commis, celui que s'étaient adjoint Daffis et G..., compta diverses sommes; Joseph lzard en fournit aussi quelques-unes, même en dernier lieu il avait souscrit des lettres de change pour une somme de 2 à 3,000 francs en faveur de l'avocat chargé de la poursuite.

» Entre autres motifs qui avaient dû décider le vieillard à livrer sa signature plutôt qu'une partie de son or, on conçoit qu'il avait voulu se ménager les moyens de faire concourir plus tard Daffis et G... au paiement de ces lettres de change, car ces derniers, qui prétextent vainement et contre le texte des accords, que leurs soins multipliés remplaçaient l'argent qu'ils ne donnaient pas, n'avaient encore rien fourni. Joseph Izard ne pouvait qu'en éprouver un vif mécontentement; et tandis qu'en homme d'ordre, il devait désirer un réglement avec ses deux associés, ceux-ci avaient à craindre qu'en vertu de l'une des clauses de l'accord, il ne les écartât. Eh bien, c'est ce désir du vieillard de provoquer une réunion qui sera pour Daffis et G... une funeste occasion de dissiper leurs craintes des bénéfices de cet accord. Il est certain, en effet, que la réunion eut lieu le vendredi 16 mars, dans la soirée, chez Joseph Izard. Ce fait résulte et des propos de l

ce dernier et des propos de Daffis lui-même; mais il est certain aussi que, dans cette même soirée, vers les huit heures, pendant qu'étant assis devant la table de la cuisine, il prenait un bien frugal repas, Joseph Izard fut frappé d'un coup mortel et sa maison pillée le lendemain. Il n'y avait plus dans cette maison ni une pièce de monnaie ni le double de l'accord relatif à ce procès; il n'y avait plus qu'un cadavre.

» Quel fut le premier, le hardi, le machiavélique révélateur de ce forfait, qui épouvanta Saint-Girons? L'un de ses auteurs, Jean-Baptiste G... lei viennent se presser les indices qui démon-trerent le colorbilité des certes presser les indices qui démontreront la culpabilité des accusés. Le samedi 17 mars, G..., que ses habitudes n'ont pas fait matinal, est de bonne heure dans les rues de Saint-Girons; il s'étonne, il s'inquiète de voir la porte de la maison de son oncle, le contrevent des fenêtres du rez-de-chaussée de cette maison hermétiquement fermés; pourtant il était arrivé d'autres fois que le vieillard, cédant au sommeil, ne s'était levé, n'avait ouvert sa maison qu'à une heure plus avancée que celle qui, le 17 mars, vit les premières agitations de G... Pourtant le contrevent ouvert d'une fenêtre du premier étage de celle éclairant la chambre à coucher, pouvait faire présumer que Joseph Izard était levé, peut-être sorti.

» N'importe, G... poursuit son rôle. Il va, il vient; plus la ma-tinée s'écoule, plus il se croit autorisé à dire que son oncle a

peut-être été assassiné. Alors on lui conseille de toute part d'appeler le commissaire de police et de faire ouvrir la porte extérieure. Plus ce moyen était simple, moins il était celui que voulait employer G... Vers midi, il saisit une échelle, monte à la croisée dont le contrevent est ouvert : la croisée l'était aussi intérieurement. G... le savait, donc il savait autre chose; car, à peine a-t-il plongé sa vue dans cette chambre du premier étage, où n'est pas le cadavre, que, voyant une hache sur une commode, et les tiroirs de cette commode et les armoires ouverts, il s'écria : « Mon oncle est assassiné. » Mais ce désordre de la chambre à coucher était-il donc une preuve suffisante et entière de l'assassinat? A peine pénétré dans la maison, et toujours sans aucune intervention de l'autorité, G... demande deux témoins; ils se présentent. Il entre avec eux, il entre le premier dans la pièce du premier étage; mais lorsqu'il faut descendre, lui qui sait le spectacle qui les ettend di l'indication de l'autorité de l'auto tacle qui les attend, lui qui n'est pas pressé de revoir sa victime, il hésite, il force l'un des témoins de passer le premier; et ce témoin ne parvient à la cuisine que pour heurter contre un cadavre et pour passer sa main sur une figure humaine, mais glacée. G... disait que, depuis plusieurs heures, son oncle avait été assassiné

» Les magistrats informés, avertis, accourent. Quel spectacle! Sur une table adossée au mur, une pomme, un débris de pomme, un peu de fromage, une bouteille de vin et un couteau attestent que Joseph Izard a été surpris au milieu de son modeste repas du soir. Son cadavre étendu sur le carreau, les jambes placées l'une sur l'autre, plongeant sous cette même table, attestent qu'il était assis devant cette table quand il a été frappé. De fortes contusions aux tempes, des traces de violences au cou, des alimens broyés, mais encore dans sa bouche, et qu'il n'a pas eu le temps d'avaler, attestent que les premiers coups à la tête ont étourdi le malheureux vieillard; qu'aussitôt une main exercée et criminelle a pressé son cou; qu'on l'a ainsi asphyxié par strangulation; et G... est étudiant en médecine; mais G..., poursuivant de plus en plus son épouvantable rôle, s'emporte, s'indigne, s'écrie qu'il connaît les assassins. Il ne craint pas de désigner les adversaires quelque adhérent des adversaires du défunt dans le procès relatif

» La mort de Joseph Izard mettait-elle donc fin au procès ? pouvait-elle profiter en rien aux héritiers testamentaires de Vincent Izard? les appelait-elle à recueillir les biens de la victime? et ces héritiers étaient-ils de ceux qu'une vie désordonnée, une ruine te peuvent conduire au vol par l'assassinat? Non; aussi la justice ne se transporta-t-elle au domicile des individus désignés que pour y constater l'absence de toute trace d'un crime récent ; que pour puiser dans leur langage, leur attitude, la conviction de leur parfaite innocence.

» Quels sont les coupables ? L'opinion égarée un instant réagit bientôt de toute sa puissance sur Daffis et G...; eux seuls avaient intérêt à commettre le crime : vainement ils allèguent que leur véritable intérêt était d'attendre la mort naturelle et peu éloignée de leur oncle, pour recueillir les libéralités qu'il leur aurait sûremeut faites. Rien n'autorisait un semblable espoir; et voler tout l'or de leur oncle, cet or, ces 30,000 francs, composant la très majeure partie de sa fortune, était plus sûr. Si on ajoute que la mort de Joseph Izard ne les deshéritait pas du bénéfice de l'accord relatif au testament de Vincent, qu'au contraire ils y étaient subrogés aux droits de leur oncle, et qu'ils n'avaient plus à craindre une résolution motivée sur leur refus ou leur impuissance de contribuer aux frais du procès (ces frais étaient garantis d'ailleurs par les lettres de change que venait de souscrire le vieillard), eux seuls avaient pu commettre le crime. Vainement ils allèguent, lui, Jacques Daffis, qu'il soupa à sept heures et demie avec G... et se coucha immédiatement après ; l'autre, Jean-Baptiste G..., qu'après souper il fut un instant chez son avocat, puis au café et se coucha à huit heures et demie : pourquoi d'abord se coucher si bonne heure, quand Jacques Daffis avait l'habitude de veiller assez avant dans la soirée avec des voisins se réunissant chez lui; quand G... avait l'habitude de ne quitter le café que vers minuit?

» D'ailleurs ils ont été vus l'un et l'autre après neuf heures et neuf heures et demie dans les rues de St-Girons; ils mentent donc quand ils disent s'être couchés entre 8 et 9 heures pour ne plus se relever. Sans doute G... qui, après avoir promis, ne vient pas dîner avec son frère et un autre à l'auberge de Biros, fut vu chez son avocat, et à 8 heures au café Henry: mais pourquoi n'accepta-t-il point le café, la liqueur, qui lui furent offerts par ceux qui l'avaient inutilement attendu chez Biros? pourquoi parut-il inquiet, agité,

impatient? pourquoi se retira-t-il de bonne heure? c'est qu'il avait un rendez-vous ainsi que Daffis. Le rendez-vous, nous le savons, c'était chez Joseph Izard; celui-ci voulait régler des comptes ceux-là voulaient l'assassiner et le voler comme il a été assassiné

» Le crime, du moins, a été commis entre sept et huit heures du soir, moment du souper de Joseph Izard. Ce point est incontestable; or, à cette heure, ce vieillard n'ouvrait sa maison qu'à des hommes bien connus; il dut l'ouvrir à ses neveux. puisqu'il les connaissait, puisqu'il les avait appelés. Il ne l'aurait pas ouverte à d'autres à cette heure, il ne put être tué que par des hommes qu'il savait chez lui, qui lui inspiraient quelque confiance, qui l'entouraient et conversaient familièrement avec lui. D'autres, des malfaiteurs, furtivement introduits dans sa maison, auraient craint de se présenter à lui, d'exciter des cris qui, à raison de l'heure et du voisinage de la rue, auraient attiré de prompts secours, d'exciter la résistance d'un homme encore robuste et armé d'un couteau; ils auraient attendu son sommeil, ou du moins une heure plus avancée. Au contraire, Duffis et G..., chez lui de son consentement, purent facilement se distribuer les rôles dont l'atroce exécution explique le crime et ses détails. L'un, placé en face du vieillard, lui parlait, captivait son attention, tandis que l'autre, placé derrière lui, porte à la tête deux coups étourdissant, et aus sitôt le premier s'élançant, le renverse, le saisit, l'étrangle. Telle fut la scène dont les auteurs obligés étaient, ne pouvaient être que G... et Duffis. Où étaient-ils pendant que l'opinion publi que et celle du magistrat se formaient contre eux? A l'aide de tout ce rapprochement, ils avaient quitté Saint-Girons, le dimanche 8 mars, dès la pointe du jour; ils disent bien qu'ils avaient été empressés de venir à Aureville informer le curé Izard de la mort de son frère et prendre ses instructions relativement au procès. Ils y furent en effet; G... dit bien qu'il se fit raser, on ne sait où, le collier et la mouche qui le rendaient si remarquable, et ce dans la crainte de déplaire à son oncle; mais cet oncle avait-il tant à s'indigner d'un tribut payé à la mode? mais était-il si urgent de lui annoncer ce qu'il savait déjà, ou ce qu'il sait au même instant par son procureur fondé? mais la nécessité de reprendre l'instance ne permettait-elle point d'ajourner toute nouvelle délibération sur le fond du procès? mais ne valait-il pas cent fois mieux rester à Saint-Girons pour aider la justice dans ses pénibles investigations pour saisir les traces du crime et de ses auteurs, pour rendre le dernier devoir à cet oncle, objet de tant d'angoisses, quand sa mort n'était qu'une conjecture? Innocens, Duffis et G... auraient ils agi ainsi.

» Coupables, ils s'éloignèrent, ou pour se donner le temps de composer leur rôle ultérieur, ou pour échapper à des premières observations, ou pour cacher au loin l'or volé chez Izard. Toujours est-il qu'ils ne peuvent s'éloigner tous deux, s'éloigner ensemble, voyager à cheval, que parce qu'ils étaient coupables. Ils revinrent le lundi ; c'est que leur but était rempli, c'est qu'une plus longue absence aurait été un aveu formel de leur culpabilité; ils n'en furent pas moins arrêtés dès leur retour à Saint-Girons; et l'instruction de la procédure fit jaillir de nouvelles clartés. On recueillit des propos tenus, des promesses faites, des projets arrêtés séparément par G... et Daffis, et qui prouvaient tous que chacun d'eux comptait sur la très prochaine possession d'un argent qu'ils

» Des témoins rapportèrent que Girons G..., frère de Jean-Baptiste, leur avait dit le samedi soir, 17 mars : « Voyez comme l'on peut se compromettre. J'ai rencontré, hier soir, vers huit et neuf heures, Baptiste devant la porte de Joseph Izard; je n'entends pas dire pour cela qu'il l'ait fait. » On objecte que quand il parlait ainsi, Girons G... était pris de vin; mais qu'en résulte-t-il, sinon que l'état d'ivresse lui fit dire raconter ee que l'état d'ivresse ne lui aurait pas permis d'inventer?

» Cependant circulait le bruit sourd qu'un témoin avait vu un les assassins sortant de la maison théâtre de leur crime. Ce témoin fut enfin découvert, c'était une femme venue de Buzan à St-

Girons, dans la soirée du 16 mars.

» Elle raconte qu'après diverses démarches pour trouver un lieu où elle pût passer la nuit avec l'enfant qu'elle portait dans son tablier, et qu'elle s'était flattée de pouvoir déposer le lendemain à l'hospice de Saint-Lizier, elle était blottie dans la rue Saint-Antoine, non loin et de l'autre côté de la maison de Joseph Izard, lorsque, venant dans la rue, elle vit trois individus sortant de cette maison; le dernier des trois ferma la porte, il était couvert d'un manteau; les deux premiers passèrent auprès d'elle : elle crut en reconnaître un. Depuis elle a confessé son erreur, mais le troisième, venant à son tour, s'approcha d'elle au point de la toucher il lui parla pour l'effrayer, et au seul son de sa voix elle aurait reconnu celui dont la clarté d'un réverbère voisin lui fit reconnaître plus clairement les traits; c'était Jacques Daffis, tanneur qu'elle avait vu souvent venir à Castillon acheter des peaux; Daffis, à qui elle en avait vendu elle-même, Daffis, que, dans les confrontations, elle a persisté à signaler, à reconnaître pour l'homme du manteau qu'elle a vu franchissant et fermant la porte de la maison qu'il venait de fouiller et de piller. Cette femme ne s'était point hâtée de révéler son important secret. Quelques indiscrets mirent la justice sur les traces : elle répugnait à remplir sa mission que la Providence lui avait ménagée; mais une fois interrogée, elle n'a plus hésité. Depuis, interpellée plusieurs fois par la justice, confrontée aux prévenus, menacée par leurs adhérens, circonvenue par d'autres, surmontant la crainte comme la subornation, elle a persisté dans sa déclaration. Cette déclaration accablante pour Daffis ne l'est pas moins pour G.... Si elle met le sceau aux preuves qui s'élèvent contre Daffis, elle complète les preuves recueillies contre G...; la culpabilité de l'un démontre la culpabilité de l'autre, l'un n'a pas agi sans l'autre. Beaux-frères, vivant, mangeant, logeant ensemble, également réunis, également aux expédiens, réunis pour la suite du procès suscité au nom de Joseph Izard, placés à son égard dans la même situation, ajournés tous deux pour régler les comptes le 16 mars au soir, embarrassés tous deux de justifier l'emploi de cette soirée, ils ont ensemble tué leur oncle, comme le surlendemain ils ont ensemble momentanément quitté Saint-Girons, et telle est leur association dans cette succession d'événemens de faits, de propos, dont l'assassinat et le vol furent la majeure et horrible condition, qu'il est vrai de dire que le témoin qui a vu Daffis a vu G...

» Résumé: en conséquence, lesdits Jacques Daffis et Jean-Baptiste G... sont accusés : 1º d'avoir, dans la soirée du 16 mars dernier, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Joseph Izard; 2º de s'être rendus coupables durant ladite soirée, à la suite dudit assassinat et pendant la nuit, d'un vol commis par plusieurs personnes dans une maison habitée, à l'aide d'effraction intérieure; crimes prévus et punis par les articles 295, 296, 303, 304, 381, 384 et 386 du Code pénal. »

Les accusés ont comparu devant le jury le 21 août. Les débats de cette affaire, qui ont été extrêmement anim és, ont occupé neuf journées et n'ont été terminés que le 29 août.

Daffis, déclaré coupable, a été, à raison de l'admission de cir-constances attenuantes, condamné aux travaux forcés à perpé-

G..., qui pendant tout le cours des débats avait énergiquement protesté de son innocence a été acquitté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- ABBEVILLE (Somme), 2 octobre. - Le fils d'un honnête tonnellier vient de se donner la mort sur une place isolée de notre ville. Il s'est tiré dans la région du cœur un coup de pistolet à bout portant : le concierge du Tribunal, arrivé au bruit de la détonation, n'a pu lui porter d'autre secours que d'éteindre le feu qui de la bourre se communiquait déjà aux vêtemens de ce malheureux. On attribue généralement cet acte de démence à un amour contrarié pour la domestique d'un de nos hauts fonctionnaires : cette jeune fille (est-ce au hasard, est-ce à un dessein prémédité de la part de son amant qu'est due cette circonstance?) pouvait, des fenêtres de derrière de la maison occupée par ses maîtres, assister à ce hideux spectacle.

PARIS, 4 OCTOBRE.

- M. Simonneau, nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de M. Tirel, a prêté serment à l'audience de la chambre les vacations de cette Cour.

— Le National et l'Europe ont reçu hier une assignation à la requête de MM. Pierre et Paul Perrier, fils de l'ancien ministre Casimir Perrier, à comparaître le 17 octobre devant la 7^e chambre

police correctionnelle)

L'objet de ce procès est la publication par l'Europe et la reproduction par le National d'un article répété par presque tous les organes de la presse quotidienne, article relatif à l'affaire Gisquet, et que les fils de M. Casimir Perrier prétendent être diffamatoire envers la mémoire de leur père, et de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur considération.

- Une lettre que nous recevons de Lagny nous apprend que le sieur Collet, meunier, chez qui en 1835 avait été trouvé et mis en état d'arrestation, Pépin, condamné dans l'affaire Fieschi, a été arrêté en vertu d'un mandat, sous la prévention de complicité dans la fabrication et la distribution du Moniteur républicain.

Plusieurs autres personnes, et entre autres les sieurs Fourque-tot, imprimeur en caractères, et Dargout, qui avaient été écroués depuis deux jours au dépôt de la préfecture de police, ont été mi-

ses au secret à la Conciergerie.

 Le 28 juillet dernier, une réunion nombreuse, composée de jeunes gens et d'ouvriers tailleurs, se rendit processionnellement aux tombes des morts de juillet. Deux discours furent prononcés l'un par un sieur Fardeau, décoré de juillet, et l'autre par un tailleur nommé Troncin. Le premier de ces discours n'avait rien d'hostile : il fut écouté sans bruit ; mais comme il se terminait par ces mots: «Vive le Roi et la Constitution! » quelques jeunes écervelés en accueillirent la fin par des huées et des sifflets. Le discours de Troncin fut interrompu par un commissaire de police, qui crut devoir intervenir avec plusieurs sergens de ville, au moment où l'orateur prononça une phrase qui se composait à peu près des mots suivans : « Frères, vous avez combattu pour briser nos chaînes : un bourreau nous les a rendues. »

L'intervention des agens de l'autorité occasionna un grand tumulte, qui heureusement fut comprimé en peu de temps ; mais, dans la bagarre, plusieurs arrestations furent faites. Une instruction a été dirigée contre les personnes mises en état de préventiou. Par suite d'ordonnances de la chambre du conseil, l'affaire a été disjointe à l'égard du sieur Troncin et d'un sieur Dutillois, arrêté revêtu d'un costume de caporal de la garde nationale, et que les agens de l'autorité ont signalé comme un des plus ardens

Deux jeunes gens, ouvriers tailleurs, les sieurs Gast et Deleur-me, sont cités aujourd'hui devant la 7e chambre sous la simple prévention de résistance avec voies de faits et violence contre des agens de l'autorité, commise dans une réunion de plus de vingt personnes. Il résulte des dépositions du sieur Crepy, officier de paix, et des agens qu'il avait sous ses ordres, que le jeune Gast paraissait un des plus exaltés. Il répéta avec force aux agens qui voulaient le faire sortir de l'enceinte, se cramponna aux barreaux de fer qui entourent les tombes, lutta avec les agens, leur donna de coups de poing et leur adressa les paroles les plus injurieuses. Quant à Deleurme, il ne cessait de crier : « Le discours! le discours! Lisez le discours. » Les deux inculpés auraient en outre crié : « Aux armes! Vive la république! » mais sur ce dernier point les agens sont beaucoup moins affirmatifs que sur les autres et sont les premiers à déclarer qu'au milieu du tumulte et de la confusion, ils ne peuvent affirmer d'une manière positive si ces cris séditieux ont été proférés par Gast et Deleurme. Bruant, sergent de ville, l'un des témoins, rend compte des

mêmes faits et de la même manière. Il ajoute qu'ayant saisi les deux mains de Gast, qui opposait une vive résistance aux agens, il lui conseilla dans son intérêt de rester tranquille. Gast n'en fit rien, et employa toutes ses forces pour résister aux agens. « Vous êtes des assassins, s'écria-t-il; vous voulez tous nous égorger comme vous avez égorgé nos frères. » Il n'y eut personne d'égorgé, ajoute en riant le témoin, et le mutin fut conduit au violon avec les autres, sans avoir reçu une égratignure. »

M. le président, à Gast: Vous avouez avoir fait partie du rassemblement qui, le 28 juillet dernier, s'est porté de la place de la Bourse aux tombes du Louvre?

Gast: Il est vrai que j'y ai été, mais sans aucune mauvaise intention. J'y allais moins pour moi que pour mon frère, qui arrivait à Paris, et auquel je voulais faire voir cela.

M. le président: Vous avez résisté avec violences et voies de

faits aux agens de l'autorité accourus pour rétablir l'ordre. Gast: Comment voulez-vous qu'un homme de ma trempe et de ma force ait pu résister? Il y avait bien cinq cents personnes contre moi.

M. le président : Vous vous êtes cramponné avec force aux grilles des tombes, vous avez outragé par paroles les agens qui vous ont fait lâcher prise.

Gast: Mon chapeau était dans l'enceinte, et je voulais le ra-voir: vous pouvez interroger les agens, ils vous diront que j'étais sans chapeau.

M. le président : Vous n'étiez pas habillé comme aujourd'hui, vous étiez en blouse, et vous pouviez fort bien n'avoir pas de chapeau. Vous deviez être d'autant plus circonspect que vous avez été déjà condamné à six mois de prison pour vol.

Gast: C'est vrai, M. le président; mais alors je n'avais que quatorze ans. J'avais commis une imprudence. Vous pouvez vous faire donner le dossier, vous verrez que ce n'était pas pour moi.

M. le président, à Deleurme : Quant à vous, vous avez crié : « Le discours! le discours! » Alors que M. le commissaire de police avait fait sommation au rassemblement de se dissiper. Deleurme : C'est vrai ; mais, ce qui est encore la vérité, c'est

que je n'en avais pas entendu un mot, et que je voulais l'entendre. M. le président : Vous avez résisté aux agens de l'autorité, Deleurme : C'est-à-dire que je voulais me sauver et aller chez nous, et qu'on m'en a empêché. J'avoue avoir fait tout ce que j'ai pu pour m'échapper. Quand j'ai vu que c'était inutile, j'ai été tranquillement au poste.

M. Anspach, avocat du Roi, soutient la prévention, et fait lui-même appel à l'indulgence du Tribunal à l'égard de Deleurme. Me Lahautière présente la défense des prévenus.

Le Tribunal condamne Gast à un mois de prison et renvoie Deleurme des fins de la plainte.

Colin bat sa ménagère; mais il n'en est pas dans son ménage comme dans celui du Colin de notre Béranger, l'amour n'y fait plus les frais des raccommodemens; plus de lundis, plus de guinguette, plus de vin à six sous et plus de banc cassé. Du papier timbré, une plainte en police correctionnelle, des assignations. C'est Colette qui a levé le bouclier : elle accuse Colin de vol et de voies de faits ; non content de lui avoir administré de nombreuses corrections, Colin, à l'entendre, lui a volé ses nippes et l'a mise à la porte, nue comme un petit saint Jean femelle. Colin se récrie: Madame, dit-il, a un fier front de venir affronter mes regards courroucés et la respectable justice. Regardez-la, magistrats, ou plutôt envisagez ses souliers, je n'en veux pas plus ; envisagez ses souliers. Elle n'est venue ici, la malheureure, que chaussée de mes bienfaits. Ce châle, sous lequel elle se carre et recarre, il m'a coûté 12 fr. au Temple, et son déshabillé de Jouy, qui lui donne l'air comme il faut, est le fruit de mes sueurs et de mes labeurs.» M. le président : La plaignante vous accuse de lui avoir pris ses

Colin: Elle m'accuse et elle a parfaitement raison de m'en accuser. Je lui avais fait cadeau d'une robe de castingue flambante et molichonneuse; quand j'ai vu que ça ne pouvait plus aller, que

c'était un enfer, un coupe-gorge que notre établissement, j'ai déchiré la robe.

M. le président : Et pourquoi cela? Colin : C'est assez aisé à concevoir. Je ne voulais pas, par exemple, qu'elle allât se parvaner et faire sa tête avec des frusques que je lui avais données. J'ai déchiré la robe en disant.:

Tu n'auras pas ma robe, Tu n'auras pas ma robe, Car tu la flétrirais.

La plaignante: Le menteur! Il l'a bue, ma robe. Colin : Voilà qui est fort de vinaigre, par exemple! boire une robe de castingue, comme si c'était buvable!

M. le président : La plaignante vous reproche encore de l'avoir battue.

Colin : Voilà le plus fort, le plus curieux, le plus magnifique de l'affaire. C'est ici que je vous prie d'entendre seulement tout le uartier. Voulez-vous trois cents témoins? ça m'est égal. Ils vous diront ce que je suis et ce qu'elle est. La pauvre petite mère! il n'y en a pas une comme cela à dix lieues à la ronde pour jouer des griffes et vous arracher les yeux. Par exemple, on est ici à confesse, n'y a pas de bon Dieu, faut tout dire. Je me confesse donc à M. le président, à M. le procureur du Roi, comme je me confesserais à saint Michel Archange, ainsi qu'à toute l'aimable société, d'avoir un jour répondu aux ongles de Madame par une

giffle... mais là, une bonne giffle. C'est pourquoi je vous prie...

La plaignante: Une giffle, le malheureux! Qui est-ce qui se laint d'une giffle? on sait bien ce que c'est que la vivacité d'un

nomme ; mais j'étais toute noire de coups.

Colin: Oh! pour ca, c'est autre chose, c'est l'escalier qui est trop étroit, et souvent madame carambolait sur le mur et la rampe, quand elle avait des émotions.

Le Tribunal, après une courte délibération, renvoie Colin des fins de la double plainte dirigée contre lui, sans même entendre tous les témoins cités.

diable qui déjà a comparu deux fois en justice pour vente et colportage d'écrits imprimés. A l'appel de la cause, un homme se présente à la barre.

Après cette affaire, l'audiencier appelle celle d'un pauvre

Le comparant : Nous venions de boire un verre de vin avec Co-M. le président : Il paraît que vous êtes incorrigible. Le comparant : Je ne suis pas comme prédisposé à me corri-

ger de boire un verre de vin d'amitié avec un ami. M. le président : Vous vendez des petits livres?. Le comparant : Non, Monsieur ; je vends et fabrique des seri-

nettes. Pour lors, voilà ce que je sais, c'est que ça a commence comme à l'ordinaire par des cris, des fureurs, des coups d'ongles et que ça s'est terminé par un soufflet. M. le président : Que nous dites-vous donc là? Vous n'êtes donc pas le sieur Rogelet, prévenu d'avoir colporté des écrits imprimés

et d'avoir dit la bonne aventure? Le comparant. Pour qui me prenez-vous, s'il vous plaît? Je suis le sieur Rouvaux, ancien jury du Tribunal criminel d'accusation de la Meurthe, aujourd'hui ouvrier d'harmonie. Je suis cité à la requête de M. Colin, que je vous félicite d'avoir acquitté et rendu à

la société dont il est digne. M. le président. Cette affaire est terminée. Il s'agit du prévent

Rogelet. Rogelet (au banc des prévenus). Rogelet, c'est moi, parbleu! je suis une connaissance de ces messieurs.

M. le président. Il est vrai que vous êtes d'une rare obstination voilà 10 fois que vous comparaissez devant la justice pour le même

Rogelet: Depuis 1816, M. le président, je n'ai pas d'autre étalet je ne puis en avoir d'autre; je suis connu de tout un chacun pour un homme inoffereit et le président, je n'ai pas d'autre étalet je ne puis en avoir d'autre; je suis connu de tout un chacun pour un homme inoffereit et le président, je n'ai pas d'autre étalet je n'ai pas d'autre je n'ai un homme inoffensif et pour un honnête citoyen.

En disant ces paroles, Rogelet tourne sa bonne figure du côle de l'auditoire, et les badauds qui l'encombrent peuvent aisément reconnaître ce pauvre vieux qui depuis vingt ans s'en va criant dans les rues avec con corrections qui depuis vingt ans s'en va criant de chat? dans les rues avec son organe nasillard : Avez-vous rêvé de chat avez-vous rêvé de chien? avez-vous rêvé que vous tombiez dans un puits? avez-vous par la desta de la dela della de un puits? avez-vous rêvé que vous voyiez tomber vos dents?...

M. le président : Vous dites la bonne aventure, et mieux que

Rogelet: Mais à qui donc que je fais du mal avec mes petits livres et ma bonne aventure? Je ne force personne, je reçois ceux qui viennent à moi qui viennent à moi.

M. le président: Et vous les trompez en faisant naître dans leur prit de chimériques avec les trompez en faisant naître dans leur esprit de chimériques espérances.

reux, espérer, c'est jouir!

M. le président: Les avertissemens de la justice et l'indulgence avec laquelle elle vous a toujours traité auraient dû vous faire comprendre que vous devez renoncer à cet état et en prendre un

Rogelet: Depuis l'autre, je ne suis plus bon à rien; mes bles-sures m'empêchent les états forts, et il faut bien que je vive. Le Tribunal, tout en plaignant le pauvre vieux soldat, devenu sorcier de carrefour par misère, le condamne à deux mois d'em-

Rogelet, en se retirant : Probablement que j'avais rêvé de chat.

Voyez donc cette jolie tête de chérubin, ce front si blanc. ces grands yeux ombragés par de longs cils noirs, cette bonne pe-nite figure bouffie où brillent dans tout leur éclat les graces de renfance et les fleurs de la santé. C'est le petit Charles-Jacques Martin, ou le plus fûté polisson qui existe, le plus roué de tous les sélérats de dix ans qui existent. Ceux qui connaissent Martin et ses tours sont autorisés à dire avec les laudateurs ou détracteurs, comme on voudra, du temps présent : Il n'y a plus d'enfans. En effet, il n'est pas de romancier au génie inventif qui désavouerait e petit roman dont Martin avait arrangé toutes les scènes dans sa petite cervelle et mis en scène les principaux ressorts. Il est arrêté y a quelques mois dans les rues de Paris où il avait depuis quelques jours élu domicile; on lui demande où il va, d'où il vient, quels sont ses parens. «Je vais tout droit devant moi, répond Marun. Je viens de bien loin, bien loin d'ici, du pays où les hommes sont noirs, portent pour tout habillement des plumes d'oiseau autour de la tête, et où on mange des perroquets à la broche. Mes parens sont morts et le pauvre Charles est tout seul sur la terre. » Les gens arrêtent Martin, le font souper, car il leur dit qu'il avait bien faim, et le conduisent à la maison des jeunes détenus, où on prend de lui tous les soins que réclamaient son jeune âge et l'intérêt qu'il

Traduit pour vagabondage devant la 6° chambre, il renouvelle le récit de sa petite histoire. « Mon père , dit-il, était matelot ; il était oujours sur un grand vaisseau qu'on appelait la Modeste. Quand partait je pleurais et j'étais bien malheureux, car je restais tout seul avec une grande vieille méchante tante qui me battait beaucoup et ne me donnaît pas à manger. Je dis un jour à papa : Emmène-moi; me voilà grand, je serai aussi un matelot, je monterai aussi aux échelles de corde et je serai bien sage. Papa m'a emmené et nous sommes restés bien longtemps sur l'eau. Arrivés dans le pays bien loin d'ici où sont les sauvages noirs, papa est mort et je suis revenu en France avec les camarades. En arrivant en France, j'aveis peur qu'on ne me reconduisit chez ma grande vieille méchante tante. J'ai marcdé, marché toujours tout droit le long d'une grande allée bordée d'arbres et au bout de laquelle j'ai trouvé Paris.

Ce récit, fait d'un air tout plein de candeur, excite malgré son invraisemblance l'intérêt de l'auditoire, et dans la foule se rencontre un bon cœur d'homme qui saigne au récit des malheurs du petit Gharles: c'est M. Alkan, huissier à Paris. Il se présente et réclame Martin, qui lui est immédiatement confié. Martin fond en larmes, baise les mains de son généreux protecteur. Conduit chez celui-ci, il l'appelle son père, son véritable père, et chaque jour à son lever il va l'embrasser en lui disant dans son langage naïf qu'il lui doit plus que l'existence et que toute sa vie ne suffira pas à sa reconnaissance. M. Alkan le place chez un sieur Jouy, lui fait un petit trousseau et lui conseille de bien travailler; chez Jouy, Marin fait aussi sa petite histoire. A l'entendre, il n'est plus un pauvre enfant trouvé sur la voie publique et nourri du bienfait de M. Alkan. Celui-ci est son tuteur, il est chargé de l'administration de ses biens; un jour à venir il sera fait riche et son bonheur sera de

faire la fortune de ceux qui veulent bien s'intéresser à lui.

Quelques jours après, le jeune mousse de la Modeste, le pauvre orphelin, le riche héritier, était décampé avec son paquet et 21 pièces de cinq sous appartenant à son patron, et courait les champs, battait le pavé des rues, flairant avec toute l'insouciance de son âge et ayant déjà oublié tous les contes dont il avait berné ses bienfaiteurs. C'est qu'il n'y avait pas un mot de vrai dans tout le long roman de Martin, et aujourd'hui qu'il est de nouveau traduit devant la 6° chambre, sous une seconde prévention de vegabondage, il avoue qu'il a menti, toujours menti, menti sur tous les détails. M. Alkan, qui a pris des renseignemens, croit avoir découvert que Martin n'est pas orphelin, que son père qu'il a abandonné demeure à Rédon. Nous reverrons Charles-Jean Marjin à huitaine. Le Tribunal remet la cause pour prendre des renseignemens.

- La veuve Quesnel, femme longue, sèche et borgne, âgée de

cinquante-huit ans, est inculpée de mendicité.

M. le président : Quel est votre état ?

La reuve Quesnel: Paillassonne. M. le président : Comment dites-vous?

La veuve Quesnel : Je dis que je fabrique des paillassons....

M. le président : Vous êtes prévenue d'avoir demandé l'aumône

à la porte de l'église Saint-Sulpice.

La veuve Quesnel : C'est un vilain mensonge : Dieu merci, je l'en suis pas là... Tant qu'on aura besoin de paillassons, la veuve Quesnel sera bonne là... Je suis borgne, c'est vrai, mais je puis me vanter d'avoir bon pied, bon œil.

M. le président : Que faisiez-vous, stationnée à la porte de Saint-Sulpice?

La veuve Quesnel : Il n'est donc plus permis d'aller à l'église, à

M. le président : Vous n'alliez pas à l'église; vous restiez à la porte, où vous importuniez les passans.

La veuve Quesnel: J'attendais à la porte pour voir passer une mariée que je connaissais et à laquelle je m'intéresse beaucoup. M. l'avocat du Roi: Le procès-verbal porte que vous arrêuez les passans par le bras pour leur demander des secours.

La veuve Quesnel: Je leur demandais de me prévenir quand la marit.

Mariée arriverait... Je n'y vois pas très bien de l'œil qui me reste, et je ne voulais pas la manquer.

La veuve Quesnel est condamnée à cinq jours de prison. La veuve Quesnel : Comment! comment! cinq ans!

Le greffier: Cinq jours. La veuve Quesnet: Cinq mois! c'est encore bien honnête. Le greffier : Je vous dis cinq jours.

La veuve Quesnel: A la bonne heure, fallait donc le dire tout

Depresles, jeune soldat de la classe de 1829, n'a été appelé à l'activité qu'après la révolution de 1830. C'est le 17 novembre suivant que son ordre de route est parvenu à son domicile dans le 5^e arrondissement. Mais alors il n'était plus en France; le jeune soldat dont le patriotisme s'était exalté pendant les trois journées de juillet s'était fait enregimenter, dans la légion de la Charte : plus lard il marchait sous le drapeau des Belges, sans penser qu'il était incorporé dans le 22° de ligne.

Rogelet: Et le grand mal, je vous le demande? Pour le malheu- | Le bataillon dont il faisait partie recut, au printemps de l'année 1831, l'ordre d'évacuer le territoire et de retourner en France. Depresles revint à Paris chez son père et y trouva la feuille de route qui l'y attendait. Fatigué de la campagne qu'il venait de faire, et déjà lassé de l'état militaire par l'épreuve qu'il avait subie, ce jeune soldat se décida à rester dans ses fovers. Ce moven de se soustraire aux obligations de la loi lui réussit pendant plusieurs années, mais il fut enfin arrêté par la gendarmerie dans le courant du mois dernier.

Traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre pour insoumission, De-presles a imploré, par l'organe de son défenseur, l'indulgence des uges. Mais le délit imputé au prévenu était constant, et il a été condamné à 24 heures d'emprisonnement, sur les conclusions de M. le commandant Tugnot de Lanoye, rapporteur. Depresles, qui est père de deux enfans, est astreint à un service militaire de huit années dont un acquittement l'eût définitivement libéré.

 Quelques journaux ont été mal informés en annonçant que la maîtresse du capitaine Bérard, trésorier du 34º de ligne, s'était noyée en arrivant de Lyon. Cette femme ne s'est point livrée à cet acte de désespoir; elle habite en ce moment Dijon, et elle est assignée au greffe du 2° Conseil de guerre, pour déposer comme témoin. Elle n'a pas fait, comme on l'avait prétendu, des démarches auprès du conseil d'administration du corps, pour effectuer le remboursement des fonds dissipés par le capitaine.

Au jour de l'audience, qui probablement n'est pas éloigné, M. Mévil, commandant-rapporteur, portera la parole; le défense sera présentée par Me Hardy.

Un vol considérable a été commis samedi dernier au préjudice de M. Gallicy, rentier, rue Borda, 2. Une somme de plus de 14,000 francs en or, argent et billets de banque, a été soustraite à 'aide de fausses clés et d'effraction à son domicile. La police, heureusement, paraît être sur la trace des auteurs et des receleurs qui auraient pris part à ces méfaits, et qui déjà, selon toute probabilité, se trouvent en état d'arrestation.

M. Gallicy, qui jouit d'une fortune honorable, était sorti dans la soirée, vers huit neures, laissant à son domicile son domestique, Charles-Constantin Justa, frère d'un individu qui, signalé comme voleur de profession, a déjà été plusieurs fois arrêté et même condamné par la justice. Constantin Justa, peu de momens après le départ de son maître, sortit lui-même et demeura une heure environ absent : à son retour, on reconnut qu'un vol avait été com-mis dans l'appartement de M. Gallicy. On s'était introduit à l'aide de fausses clés, le secrétaire avait été forcé au moyen d'une pesée. et comme le tiroir où se trouvaient les valeurs était fermé par une serrure de sûreté, les voleurs en avaient brisé les jointures, et, après l'avoir fait sauter en cinq morceaux, s'étaient emparés de la somme qui y était renfermée.

Les soupçons se portèrent tout d'abord sur les frères Justa, qui furent arrêtés, ainsi que leur père, qui était venu dans la soirée visiter son fils Constantin, avec lequel il était sorti entre huit

et neuf heures

Ce vol si hardi, si considérable, devint de ce moment l'objet des recherches les plus actives : on sut que celui des frères Justa qui déjà avait eu des démêlés avec la justice, entretenait d'actives relations avec un nommé Danty, voleur de profession, et avec Lenormand, forçat libéré, qui lui-même se rendait presque chaque jour chez un individu soupçonné de recel, logé rue Saint-Honoré, 64, au deuxième étage, et nommé Georget. Une descente judiciaire fut immédiatement opérée chez Geor-

get, et la perquisition opérée à son domicile amena la découverte et la saisie de deux cents montres environ d'or et d'argent, de bijoux, de sommes en or, de creusets, de moules à lingots, d'objets à l'usage ordinaire des voleurs, de reconnaissances du Montde-Piété et enfin d'un livret au nom de Danty; ce voleur, lié avec le frère de Justa, soupçonné d'avoir, en termes de prison, donné le

Un ouvrier, au moment où la police de sûreté et le magistrat qui opérait envahissaient le domicile du receleur Georget, se trouvait assis devant un établi et paraissait occupé à quelque travail d'horlogerie. Interpellé sur ce qu'il faisait dans ce lieu suspect, il répondit se nommer Armand, être ouvrier polisseur, et employé ar Georget à effacer le nom, l'adresse et le numéro des horlogers fabricans, qui d'ordinaire se trouvent sur les montres. On laissa cet individu se retirer, mais à peine il s'était éloigné qu'en comparant ses traits, sa taille et son allure avec le signalement de Danty, on reconnut que c'était lui-même qui venait ainsi d'échapper aux recherches dont il était l'objet : on se mit à sa poursuite, et deux heures après il était arrêté dans son domicile, ainsi qu'une fille Lamotte, sa concubine.

Pendant ce temps une souricière était établie par les soins de M. le commissaire de police Cabuchet, chez le receleur Georget, et tous les individus qui s'y présentaient étaient interrogés et mis, s'il v avait lieu, en état d'arrestation. Un sieur G..., horloger à Saint-Denis, se présenta le premier, et sur lui furent saisies huit montres en or, dont une sans mouvement, un diamant de prix, des balances garnies de leurs poids, 155 fr. en argent, des reconnais-sances du Mont-de-Piété, une croix à la Jeannette, et quelques coupons d'étoffes. Le sieur C..., brocanteur, rue des Rosiers, a été également arrêté nanti d'objets précieux. Le frère de Georget, de-meurant rue et île Saint-Louis, 74, signalé comme lui, comme re-celeur, a été aussi arrêté, et l'on a trouvé sur lui aussi 300 fr. en or, une montre de femme, et nombre de reconnaissances du Mont-de-Piété. La fille Laire a été à son tour trouvée porteur d'un nécessaire contenant un tourne-vis, une lime, divers outils de voleur, et toujours les inévitables reconnaissances.

Plusieurs autres individus contre lesquels s'élèvent des charges moins graves, ont été ainsi successivement arrêtés, et du dépôt de la préfecture de police, envoyés à la disposition du parquet.

Les investigations de la justice continuent, et, selon toute apparence, les auteurs du vol dont a été victime M. Gallicy n'échapperont pas à un juste châtiment.

- La dame Delart, sage-femme, rue Saint-Honoré, dont nous avions annoncé l'arrestation dans notre numéro du 14 juillet dernier, vient d'être mise en liberté, en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil, qui a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre elle.

VARIETÉS.

LES PRÉVOTS DE PARIS.

PIERRE DES ESSARTS. (1410-1413.)

Le meurtre du duc d'Orléans avait rendu Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, maître du royaume. Ce prince hypocrite, devenu

conseils de Charles VI, soutenu par l'Université, dont il avait juré de maintenir les priviléges et immunités, ne mit plus de bornes à ses exactions et à ses vengeances. Jean de Montaigu, surintendant des finances, grand-maître de la maison du roi, favori de la reine et du duc de Berry, propre frère de l'évêque de Paris et de l'archevêque de Sens, beau-père d'un fils du connétable d'Albret, et maître d'une fortune considérable, fut une des premières victimes de la haine de Jean-sans-Peur.

Affectant de ne voir dans Montaigu qu'un parvenu enrichi aux dé-pens du Trésor public, le duc de Bourgogne donna l'ordre à Pierre des Essarts, prévôt de Paris, d'arrêter le grand maître des finances. Des Essarts, à la tête d'une troupe d'archers, exécuta cet ordre le 7 d'octobre 1410, et, s'emparant de la personne de Montaigu, qui sortait du palais des Fossés-St-Germain-des-Prés, le conduisit immédiatement dans les prisons du Châtelet.

Cependant Pierre des Essarts, prévôt de Paris, ministre habituel des vengeances de Jean-sans-Peur, devait à Montaigu la haute position qu'il avait acquise. Il ne put voir sans un involontaire regret un homme naguère élevé si haut renversé d'un coup si inattendu. Comme le grand-maître, sur le point de passer le dernier guichet, s'était évanoui, le prévôt, lui jetant quelques gouttes d'eau au visage et lui faisant respirer des esprits pour le rappeler au sentiment, lui dit en se baissant jusqu'à son oreille :

- Monseigneur, ne désespérez encore de rien; je viendrai vous trouver après vêpres dans votre prison, et nous raisonnerons en-

semble sur ce qu'il serait urgent de faire.

Montaigu regarda le prévôt d'un œil scrutateur; puis, hochant la tête d'un air d'incrédulité:

Mon compère des Essarts, lui répondit-il, si vous aviez bien voulu me sauver, vous ne m'auriez pas appréhendé au corps ainsi qu'un vil criminel. Mon trépas est décidé d'avance, et je n'ai pas même le recours d'en douter; mais je suis innocent, et mon sang retombera sur la tête de monseigneur le duc de Bourgogne, aussi bien que sur la vôtre, à vous, qui servez avec tant de zèle et d'ardeur le tyran du roi et de la France.

Nonobstant ces paroles dures et vraies, le prévôt de Paris ne laissa pas d'aller trouver, comme il l'avait promis, Montaigu dans le pro-

fond cachot où il était renfermé.

Le grand maître était en prière, lorsque des Essarts entra. A la vue du Prévôt, il se releva, car il était à deux genoux sur la dalle, et d'un visage alègre et calme : Je dépêchais quelques patenôtres en attendant votre venue, lui dit-il. Voyons, déduisez-moi les conditions de mon rachat, et si elle sont modérées et telles qu'un chrétien puisse les accueillir, je n'hésiterai pas à les accepter.

Monseigneur, répondit des Essarts en détachant de son escarcelle une écritoire de corne et une pancarte de parchemin, vous le savez mieux que moi, monseigneur Jean de Bourgogne n'est pas si diable qu'on le fait noir; mais sa bonté naturelle est soumise à de rudes épreuves : pour se maintenir et se garder de la faction Armagnac, il est obligé de déployer une sévérité un peu draconienne. Mais laissez passer ce temps rude et difficile, et vous le retrouverez aussi apte et idoine à la clémence que jamais monarque puissant le fut.

Prenez garde, mon compère, répliqua le grand-maître, que les voûtes humides de ce cachot ne tombent sur vous et ne vous écrasent, vous qui osez proférer de si laids et si insensés mensonges. Monseigneur le duc de Bourgogne est un Herodias, un Nero, c'est moi qui vous le dis sans vergogne. Mais cessons là, mon féal; oubliez, je vous prie, que je vous ai aplani le chemin de la fortune, et faites-moi seulement connaître les clauses du traité que Jean-Sans-Peur veut me proposer.

- Je n'ai point oublié les bontés que vous avez eues pour moi et la protection dont vous m'avez honoré, monseigneur; c'est pour

- Assez! ne parlons pas du passé, interrompit Montaigu d'un air sévère. J'ai souventes fois semé dans le sable, et il m'est advenu de jeter çà et là du grain dans les bruyères : sur le sable, il n'est rien germé ; dans les bruyères, j'ai récolté des orties et de l'ivraie. Ma moisson a été bientôt faite!.... Mais parlez, parlez,

- Monseigneur, reprit des Essarts, les charges de l'Etat sont effroyablement étendues; on a besoin de réunir toutes les ressources imaginables; il faut...

Trève aux préambules, interrompit encore Montaigu; ditesmoi en bon français ce que veut monseigneur de Bourgogne.

Puisque vous voulez que j'aille au fait, monseigneur, je vais m'expliquer clair et nettement; mais je vous prie ardemment de ne voir dans ces propositions que l'exact thême de monseigneur le duc de Bourgogne.

- Parlez, encore une fois, parlez donc, prévôt.

Monseigneur le duc exige, pour vous rendre la liberté : 1° votre résignation du gouvernement des villes de Senlis, Noyon et Beauvais; 2º l'abandon complet de vos charges, honneurs et bénéfices; 3° la donation pleine et entière de vos châteaux de la Ferté-sous-Jouarre, Neuilly-lès-Marne, Marcoussi et de Maulle; 4º enfin la remise des coffres et barils où vous avez entassé depuis longues années les trésors de l'Etat.

Voilà les conditions de mon maître le duc de Bourgogne, monseigneur, et si, selon mon conseil, vous voulez les agréer, signez cet acte dont je suis porteur, et vous êtes libre.

Montaigu passa la main sur son front, comme s'il eût voulu éloigner une idée funeste, et, se levant avec une majestueuse gravité:

— S'il ne s'agissait que d'abandonner au duc de Bourgogne, dit-il, les quelques milliers d'or et d'argent qui tentent si fort sa cupidité, je n'hésiterais pas un moment à racheter ma liberté à ce prix. Mais il veut me la rendre, cette liberté, pour de l'infamie, de la trahison, de la couardise! Je ne saurais consentir à un si honteux marché. Je tiens le gouvernement des villes de Senlis, Noyon et Beauvais, de la confiance et de l'autorité du roi Charles, Je ne les rendrai qu'à lui, à lui seul. Entendez-vous, messire des Essarts? Allez reporter mes paroles à votre maître, comme vous l'appelez par félonie, et dites-lui bien que je suis prêt à marcher à la mort, car je le connais.

— Vrai Dieu, monseigneur, repartit le prévôt de Paris, vous le prenez sur un ton bien haut, et les captifs, d'ordinaire, ne dictent

pas de loi au duc de Bourgogne, Jean-sans-Peur.

— J'ai fait le sacrifice de ma vie, reprit le grand-maître, et peu m'importe l'ire et la cruauté aveugle du meurtrier du duc d'Orléans. Toute peine mérite cependant salaire, prévôt de Paris, et je dois vous savoir quelque gré des démarches que vous faites aujourd'hui pour me sauver. Ecoutez-moi, messire: Notre roi Charles six, manquant de tout, a été obligé de mettre en gage, il y a quelques six mois, sa vaisselle, ses bijoux et ses meubles. C'est moi qui ai prêté au roi dix mille écus d'or sur ces précieux objets, et ils sont déposés à ma maison de Marcoussi, dans un caveau dont voici la clef. Je vous les donne, prévôt de Paris; puissent-ils vous l'idole du peuple dont il avait désendu les droits au milieu des porter bonheur, et vous mettre à même de soutenir noblement les

Pierre des Essarts était avare et cupide; il se jeta aux genoux du grand-maître, lui baisa la main, et prit, en exprimant sa reconnaissance, la clé du caveau de Marcoussi.

Vous finirez comme vous avez commencé, monseigneur, vos

bienfaits vous suivront au-delà de votre tombe.

- Oui, pensa Montaigu, mais ce dernier bienfait que tu reçois de ma munificence vengeresse, marque ta place à côté de la mienne, sur l'échafaud du Bourguignon.

Le prévôt de Paris alla rapporter au duc l'entretien qu'il avait eu avec le grand-maître. Tout aussitôt Jean-Sans-Peur fit assembler une commission pour instruire le procès de Montaigu.

Le grand-maître, appliqué à une question rigoureuse, avoua tout ce qu'on voulut, et, sur ses propres déclarations, fut condamné à perdre la tête.

Le 17 d'octobre 1410, Montaigu, dépouillé de ses habits et revêtu de sa propre livrée qui était une robe mi-partie de blanc et de rouge, assez semblable à celles que l'on voit encore de nos jours à certains bedeaux, et portant des chausses, l'une blanche et l'autre rouge, fut conduit aux halles, au son des trompettes marchant devant lui, et la bourgeoisie étant saos les armes.

Arrivé au lieu du supplice, Montaigu tourna la tête vers le pré-

vôt qui présidait à son exécution.

Pierre des Essarts, lui cria-t-il, souviens-toi des oiseaux de Marcoussi, et ne les laisse pas s'envoler. Et, s'étant agenouillé, le bourreau d'un seul coup lui trancha la tête, qu'il mit en évidence de trophée, au bout d'une pique, tandis que ses aides s'emparaient du corps pour le porter au gibet de Montfaucon.

Puis des Essarts, qui avait été un des principaux promoteurs de l'exécution du grand maître, demanda au duc de Bourgogne, lors de la confiscation de ses biens, le château et la terre de Mar-

coussi, qui lui furent accordés. Dans ce manoir, outre la vaisselle, les meubles et les bijoux de la Couronne, il trouva une quantité prodigieuse de richesses de toute espèce. Dès-lors, Pierre des Essarts se sentit moins enclin à servir les vengeances et les haines des Bourguignons. Avec l'or et l'argent lui étaient venues les dignités; avec les dignités l'orgueil, et avec l'orgueil un amour effréné de l'indépendance.

Après avoir été juge prévaricateur et magistrat vénal, il voulut conquérir la considération publique par des actes empreints de l

dignités que j'ai moi-même contribué à faire rassembler sur votre | justice et de sagacité. Ce revirement de moralité et de conduite devait éveiller la cautèle du Bourguignon.

Jean-sans-Peur sema autour du prévôt de Paris d'adroits espions, de fins courtisans. Il arracha un à un les secrets de son intérieur, de son domestique, de sa maison ; il apprit enfin le secret du caveau de Marcoussi, et, de ce moment, la perte de des Essarts fut résolue.

Une circonstance se présenta, et Jean-sans-Peur la saisit avec empressement. Il s'agissait d'arrêter, au mépris du droit des gens, un comte de Moravie, qui résidait à Paris, et que l'on supposait avoir des intelligences avec le parti des Armagnacs. Pierre des Essarts refusa tout net de concourir à l'arrestation du comte, contre lequel aucune charge sérieuse ne s'élevait. Jean insista, le prévôt demeura inébranlable.

- A ce que je vois, messire des Essarts, dit froidement le duc, vous avez puisé autre chose que de l'or dans le caveau de Marcoussi, et il y avait là ample provision d'esprit de rébellion et d'ingratitude flagrante. Vous pourrez vous repentir d'avoir forfait au Trésor du roi et à l'obéissance que vous me devez!

La menace fut suivie de bien près du châtiment.

En trois jours, Jean-Sans-Peur fit traduire le prévôt devant une commission, le fit accuser, condamner et exécuter.

Le détail de l'exécution se trouve ainsi rapporté dans le journal manuscrit de Paris (1), sous la date du 1er décembre 1413 : Quelque sobre que nous soyons d'ordinaire de citations, nous ne pouvons nous dispenser de citer ce fragment précieux et presque inconnu:

« Messire Pierre des Essarts fut tiré de sa prison, et traisné sur une claye jusqu'à la haumerie, et puis assis sur ung ais, en la charrette tout jus, une crois de bois en main, vestu d'une houppelande notre déchiqquetée et fourrée de martre, une chausse blanche, un escasignon (escarpin) noir à ses pieds; en ce poinct mené aux halles de Paris, et là on lui couppa la tête, et fut mise plus haute que les autres de trois pieds; et si est vrai que depuis qu'il fut mis sur la claye jusques à sa mort, il ne faisait toujours que rire, comme il faisait en sa grande majesté, dont le plus de gens le tenaient pour un fol; car tous ceux qui le voyaient pleuraient si piteusement que vous ne ouyssiez parler de plus grands pleurs pour mort d'homme, et lui tout seul riait, et estait sa pensée que le commun (le peuple) le gardast de mourir. Mais il avait en sa vo-

(1) Ce manuscrit unique est à la bibliothèque de l'Arsenal.

lonté, s'il eut plus vescu, de trahir la ville, et de la livrer ès mains de ses ennemis, et de faire lui-même très grandes et très cruelles occisions, et piller et rober les bons habitans de la bonne ville de Paris qui l'aimaient loyalement, car il ne commandait rien qu'ils ne fissent à leur pouvoir, comme il apparaist qu'il avait pris si grand orgueil en soi; car il avait assez d'offices pour six ou huit fils de comtes ou de bannerets; premièrement il était prévost de Paris, grand bouteillier, maistre des eaux et forests, grand général, capitaine de Paris, de Cherbourg et de Montargis, grand fauconnier, et plusieurs dont il eneillit un si grand orgueil et laissa raison, et tantost fortune le fit mener à cette honteuse fin ; et sachiez que quand il vit qui convenait qu'il mourust, il s'agenouilla devant le bourrel et baisa ung petite image d'argent que le bourrel avait en sa poitrine, et lui pardonna sa mort moult doucement, et pria à tous les seigneurs que son faict ne fust pas crié tant qu'il fust descollé, et on lui octroya.

» Ainsi fut descollé Pierre des Essarts, et son corps mené au gibet, et pendu au plus haut. »

A part l'exagération de certains griefs reprochés par le journaliste bourguignon (1) au prévôt de Paris, on ne peut douter que le principal crime de des Essarts ne fût son opposition tardive aux excès sans nombre de la faction dont Jean-sans-Peur était le chef

(1) Il est à remarquer que le journal manuscrit de Paris était alors, comme il a été si longtemps depuis, écrit sous la dictée du pouvoir, quel que fût le parti qui l'occupât.

Compagnie du chemin de fer de Paris à la mer, etc.

Le directeur-général a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'art. 12 des statuts, le versement du second dixième devra être effectuée le 10 octobre, à la caisse de M. Delamarre-Martin-Didier, banquier de la Compagnie, rue des Jeûneurs, 7. Les bureux seront ouverts de neuf à quatre heures.

— La Revue française doit publier une série de fragmens forts curieux, des mémoires inédits du comte Beugnot, ancien ministre. Le premier extrait de ces Mémoires, qui a paru dans la dernière livraison de la Revue, contient de piquans détails sur les principaux acteurs de la fameuse intrigue du Collier, la comtesse Lamotte-Valois, le cardinal de Rohan, Cagliostro, etc.

MALADIES DES VOIES URINAIRES.

COMPTE-RENDU par M. GŒURY DUVIVIER du DISPENSAIRE philantropique fondé par M. DEVERGIE AINÉ. 1cr Semestre 1838. Chez BAILLIÈRE, rue de PÉcole de Médecine, 11; et au DISPENSAIRE, Courdes Fontaines, n. 7.

CLARIDGE'S PATENT ASPHALTE COMPANY.

Londres, 5 septembre 1838.

Les directeurs de la compagnie, vu le grand nombre de commandes à exécuter, ont décidé qu'il sera fait un appel de 2 liv. sterl. (50 fr. 50 c.) par action. Ce versement devra se faire d'ici au 15 octobre prochain, chez MM. C. Laffitte, Blount et

compagnie, banquiers, place Vendôme, 18.

Extrait des statuts: « A défaut de paiement dans les dix jours qui suivront « l'époque fixée, les directeurs ont le droit d'annuler l'action ou de faire à son » égard ce qu'ils jugeront le plus convenable dans l'intérêt de la compagnie. »

PÂTE PECTORALE

Rue Caumartin. 45. à Paris. superiorité constatée sur les autres **pectora**ux Pour guérir les rhumes, catarrhes et maladies de pour sur de l'étasses.

CHANTAL, EAU INDIENNE.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger, sans leur êter de leur souplesse. Crême Persane, qui fait tomber le poil et le duvet en cinq minutes. — Prix: 6 fr. Envois. (Affran.)

Annonces légales.

ÉTUDE DE Me DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160. Ordonnance du Roi.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRAN-CAIS, à tous présens et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secré-taire-d'Etat des travaux publics, de l'a-

griculture et du commerce, Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; Notre Conseil-d'Etat entendu, nous

avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Article 1er. La société anonyme for-mée à Paris sous la dénomination de la Providence, compagnie d'assurances contre l'incendie, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 7 septembre (838 devant Me Frottin et son collègue, notaires à Paris, legnel acte return de l'acte de l ris, lequel acte restera annexé à la pré-

sente ordonnance.

Art. 2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de viola-tion ou de non-exécution des statuts ap-

Art. 3. La Société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de la Seine, à la chambre du commerce de Paris et au greffe du Tribunal de de Paris et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

tat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordon-nance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un ournal d'annonces judiciaires du dépar-

Fait au palais de Tuileries, le 18 septembre 1838. Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi, le ministre secrétaire-d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Signé : N.

MARTIN (du Nord). Inséré au Moniteur du 21 septembre

Amonces judiciaires.

ÉTUDE DE Me GAMARD, AVOUÉ, à Paris.

Vente en l'audience des criées du Triunal de première instance de la Seine. D'une USINE à usage de filature, mou-Dunal de première instance de la Seine.

D'une USINE à usage de filature, moulin à foulon et teinturerie, située à la Ferté-Bernard, arrrondissement de Mamors (Sarthe.)

Cette propriété consiste en bâtimens d'habitation et d'exploitation sur la rivière de l'Huisne, avec chute d'eau, jardin potager, vinet ares environ de prés clos

2º A Me Charpentier, avoué présent à a vente, rue Saint-Honoré, 108. 3º à Me Chartier, avoué à Mamers.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 6 octobre 1838, à midi. Consistant en tables, faïence, poterie, omptoir, chaises, etc. Au comptant. Sur la place de la commune de Belleville. Le dimanche 7 octobre 1838, à midi. Consistant en comptoir, batterie de cuisine, mesures, vin, etc. Au comptant.

Avis divers.

Vente à l'amiable de la belle TERRE d'Epinay, située à Epinay-sur-Seine, près Saint-Denis (Seine), dépendant de la succession de M. le comte de Somma-

A Me Blot, avoué, rue Grammont, 16. A M. Bertrand, rue Neuve-Saint-Augustin, 52. A M. Bassi, rue du Cadran, hôtel du

Et à Epinay, à M. Gilbert, régisseur,

ON DEMANDE

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangaisons, taches et boutons à la peau, Consult. médic. grat. de 10 à 2h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 40

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dest la plus vive et Guérit la carie, Chev. BILLARD. Pharm, Rue St. Lacques-la-Boucheris, 28. près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacos

TRAITEMENT VEGETAL

Pour la guérison radicale des écoulement récens et invétérés. Prix : 9 fr.

Sociétés commerciales.

Extrait d'un acte de société sous seing privé, en date du 1^{er} octobre 1838, enregistré; Entre: M. Pierre-Méric SAISSET, et M. Paul-

rement les opérations de banque, escomptes et Art. 4. La durée de la société sera de six ans,

qui commenceront le 1^{er} octobre 1838 et finiront le 1^{er} octobre 1844, avec faculté de la renouveler Art. 5. Chacun des associés signera la raison

Pour extrait conforme à notre acte et fait Pierre MERIC.

Paul MÉRIC.

D'une sentence arbitrale rendue entre : 1° M. Jean-Baptiste SCHILTZ, musicien, deneurant à Paris, rue de Breda, 9;

2º M. César PUGNI, musicien, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 42;

3º M. Douglas LOVEDAY, avocat à la Cour

du banc de la reine d'Angleterre, demeurant à y attachés. Paris, rue St-Lazare, 40, place d'Orléans, 4; 4º M. Louis BAMBERGER, artiste, demeurant

à Paris, rue de Londres, 2. Ladite sentence rendue par MM. Juge et Pernet, en date à l'aris du l'er septembre dernier,

Il appert que :

La société contractée entre les susnommés le 5 avril dernier, à l'effet de donner trois concerts, est dissoute à partir du 1er septembre dernier. M. Schiltz a été nommé liquidateur.

Suivant acte reçu par Me Godot, notaire, à Paris, et un de ses collègues, le 21 septembre 1838, enregistré,

Entre : M. Pierre-Méric SAISSET, et M. FaulMéric CANTALOUP, cousins germains et beaufrères, tous deux de Perpignan et domiiliés à
Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 9.
Art. 1. Il est formé à dater de ce jour, entre
les parties, une société de commerce en nom collectif, sous la raison MERIC frères.
Art. 2. Le siège en est établi à Paris, rue SteCroix-de-la-Bretonnerie, 9, jusqu'à ce qu'il convienne aux parties de le transporter dans un autre quartier.

Art. 3. La principale branche des affaires de la
société sera la vente à la commission des vins
de Roussillon d'une manière spéciale, et subsidiairement les opérations de banque, escomit es de le raison sociale

Une société en nom collectif à l'égard de Mme
Juin et en commandite à l'égard dudit commanditaire ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de
arcété qu'à dater de ce jour il y aurait société entre eux pour l'exploitation desdits procédés.
Ainsi lesdits procédés.
Ainsi lesdits procédés, ou de son exploitation
en quelque manière que ce puisse être, sera pardicat.

Olivier, négociant, vérification.
Bourdon, dit Barat, et femme, voituriers, remise à huitatne.

Art. 3. La principale branche des affaires de la
société sera la vente à la commission des vins
de Roussillon d'une manière spéciale, et subsidiairement les opérations de banque, escomit es et

ans et neuf jours, à partir du jour dudit acte, pour finir le 1^{er} octobre 1850. Que le siége de la société serait dans les lieux mêmes de l'établissement et que la raison sociale

serait GUICHARD et C^c.

Que le fonds social, qui était fixé à 20,000 fr., se composerait de ladite maison meublée, achalandage, mobilier, droits aux baux et locations, même ceux antérieurs ou postérieurs audit acte qui seraient faits au nom particulier de l'une ou de l'autre des parties, et généralement tons droits de l'autre des parties, et généralement tous droits y attachés, et des deniers qui pourraient rester des y attaches, et des demers qui pourraient rester des apports des associés après la formation complète de l'établissement; qu'il a été mis en société pour composer ce fonds social, savoir : pour M^{me} Guichard, la somme de 10,000 fr., tant en objets mobiliers que deniers comptant et loyers payés d'avance aux propriétaires, et pour le commanditaire, pour pareille somme de 10,000 fr., la partie déjà formée dudit établissement de maison meubléc, ensemble mobilier, achalandage, droits aux hanx et locations, et généralement tous droits aux baux et locations, et généralement tous droits

Que M^{me} Guichard, comme la seule associée en nom collectif, serait seule gérant de ladite so-ciété et de l'établissement dont elle aurait l'entière administration, et la signature sociale GUI-CHARD et C^c; mais qu'elle ne pourrait sous au-cun prétexte engager la société par billets, lettres de change, mandats, endos, avals ou autres effets ou engagemens de commerce.

Entre les soussignés Entre les soussignes :

M. Jean-Baptiste-Nicolas JACOB, propriétaire, demeurant à Belleville, rue des Moulins, 21, et dame Anne-Eléonore-Charlotte DELAPIERRE, veuve DULAC, demeurant rue du Temple, 42, à vips et canv. de-vie, elòture.

Il a été formé entre M^{me} Félicité GUICHARD, épouse divorcée de M. Pierre-Alexis Juin, ladite dame rentière, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 7,

Et un commanditaire,
Une société en nom collectif à l'égard de M^{me} Juin et en commandite à l'égard dudit commanditaire,
Juin et en commandite à l'égard dudit commanditaire ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de maison meublée. À l'aris, rue, l'inon, 22, et rue, pour l'exploitation desdits procédés.

Et M. Charles-Auguste-César RAOUL, baron de Courselle Paris, de Course paris, de Les contractans ayant des moyens de panification qui atteignent tous un rendement plus consi-

Les conventions faites entre M. Jacob et Mm

veuve Dulac, le 13 juillet dernier, enregistrées, etc., se trouvent annulées par l'effet des présentes.

Fait double à Paris, le 20 septembre 1838

Signé: baron de Courlon-Montgaudry.

Approuvé l'écriture et dessus, signé: Jacob.

Approuvé l'écriture ci-dessus : A.-E.-C. Dela-

Pour extrait conforme :

Par acte sous seings privés fait double à Paris Par acte sous seings prives lait double à Paris le 1er octobre 1838, enregistré, MM. Charles AL-GAY et Hippolyte LEBRETON, fournisseurs de fourrages à domicile, demeurant à l'aris, rue des Petits-Hôtels, 7, ont réalisé, sous la raison Ch. ALGAY et LEBRETON, la société existant de fait entre eux depuis le 1er avril précédent, pour la fourniture de fourrages à domicile, et dont le siège est rue des Petits-Hôtels, 7; la durée est finée à douge ans et trois mois à commer du 1er siège est lue des Petits-Roteis, 7; la dunée est la-xée à douze ans et trois mois, à compter du 1er avril 1838. Chacun des associés a la signature; les achats devant être faits au comptant, il ne sera souscrit ni billets ni effets de commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 5 octobre.

Heures

vins et eaux-de-vie, elòture.

preneur de déménagemens, syn-dicat. Rozé, md de vin en détail, clôture. Perrody, md tailleur, id.

Argoud, gantier, id.

Musset, Sollier et Ce, agens de remplacement militaire, vérification.

1	GLOTURE DES AFFIRMATIONS.						
۱		Octobre.	Heures.				
ı	Walmez, ancien négociant, le	8	10				
ı	Niquet et femme, mds de vins,		LONG TON				
1	le	8	10				
ı	Petitville, Frumagalli et Com-						
I	pagnie (Casino-Paganini), le	8	10				
l	Pinel, ancien négociant, le	8	10				
ă		8					
i	Fabre, ancien négociant, le		2 112				
ı	Veuve Camille Rey et fils, nég	0-	(5) 10 july				
a	cians, le	9	12				
ä	Langlois, ancien md épicier, le	9	12				
ij	Dupuy, uégociant, le	11	10				
ij	Janet, libraire, le	11	10				
ă	Turba, md tailleur, le	11	11				
	Lemaire, peintre en bâtimens,		12 473				
a	le	11	12				
ì	10	11	12				
	Mathieu Madelet-Flory, md de						
H	charbons de terre et de bois,	150 0 120	40				
	le	11	12				
	Cottard, carrossier, le	11	2				
	Bordas, ancien limonadier, le	13	12				
	PRODUCTIONS DE TITRES.						
		STATE OF THE PARTY					
а	(Délai de 40 jour	(8.)					

Dedreux frères, propriétaires de la fabrique de pierres artificielles établie à Montmartre, rue des Dames, 1.—Chez MM. Richomme, rue Montor-10 gueii, 71; Cabanis, à Bercy.

Une personne pouvant verser de suite de 30 A 50 MILLE FRANCS, avec une bonne garantie, l'intérêt des fonds et un emploi avantageux à Paris.

S'adresser à l'étude de Me Roze, avoué, rue du Bouloi, 10.

PH: COLBERT

e Paris et au greffe du Tribunal de personne des renseignemens : S'adresser, pour avoir des renseignement récens et invétérés. Prix : 9 ft. Art. 4. Notre ministre secrétaire-d'E-rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

CONTRATS D'UNION Fossé, négociant-filateur, à Paris, rue de la Roquette, 100.—Le 17 février 1838.—Syndie dé-finitif, M. Wateau, rue Saint-Roch-Poissonnière, 8; caissier, M. Léon Vallée, faubourg Poisson-nière 3d.

nière, 34.
Ricaut, horloger, à Paris, rue Vivienne, 21.—
Le 17 février 1838. – Syndic définitif, M. Connis,
rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; caissier, M.
Despond, rue Coquillière, 46.
Baucher, quincailler, à Paris, rue Saint-Martin, 30. — Le 1er mars 1838. — Syndic définitif,
M. Monchicourt, rue Quincampoix, 18; caissier,
M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

DÉCES DU 2 OCTOBRE. M. Leconte, boulevard des Italiens, 2.— M. Pichard, rue Richelieu, 46.—M. Bance, rue des Bourdonnais, 13. — Mme Hedde, née Letellier, rue Croix-des-Petits-Champs, 40. — Mme Feron, née Mussard, rue de la Grande-Truanderie, 40. — M. de Bellevelle, boulevard Saint-Martin, 10. — Mme Carcano, née Ferret, rue Neuve Saint-—M. de Bellevelle, boulevard Saint-Martin, de —Mme Carcano, née Ferret, rue Neuve Saint-Denis, 2.—M. Boulanger, rue Meslée, 51.—Mme Quernet, née Protée, rue Montmoreney, 12.—M. Normand, boulevard des Invalides, 9.—M. Moy, rue Saint-Jacques, 243.—M. Lebandy, rue de la Fidélité, 8.

> BOURSE DU 4 OCTOBRE. 1 fer c. pl. ht. pl. bas der d.

A TERME.	1e	r c.	pl.	ht.	pl. D	00 109 2	5
5 070 comptant	. 109	20	109	35	109	20 109 2 20 109 3 20 109 8	5
-Fin courant							9
3 010 comptant	. 80	70	80	99	80	75 80 9	NO.
- Fin courant	. 80	75	100	25	80	25 100 8 35 100 3	5
R. de Nap. compt	. 100	25	100	25	100	35 100 3	D
- Fin courant	1100	1.32	1100	201	100	35 100 3	
	91111	-	-			100 %	
Act. dela Bang.	2640	n I	Emp	r. ro	main		2
	170			del	T. HOL	* 11 (T. P. P. W.)	ä
Caisse Laffitte.	120	n 1	Esp.	}	diff pass	. 4	,
	500	n	18514	(-	pass	100	,
4 Canaux	245	10000		1	שוט כ		2
Caisse hypoth.	800	n 1	Belgi	q.	5 0 0.	1447 5	U
# St-Germ	680	D		1	Bany	1085	,
	590	» I	Emp	r.pie	Mont	1085	٩
= - gauche.	437						ħ
P. à la mer.	935						1
Vers., droite — gauche. P. à la mer. — à Orléans	480	» I	ots	UAU	triche	_	
0		-	013	TAUL!		TON.	

Vu par le maire du 2º arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

A TERME.